



Service Pôle Enfance et Jeunesse
Tel : 05 53 60 31 96

Champagnac de Bélair, le 05 janvier 2015

Madame, Monsieur,

Pour faciliter vos démarches, les Accueils de Loisirs et Périscolaires vous proposent désormais de prélever sur votre compte bancaire ou postal, les factures relatives aux services des accueils de loisirs (factures crèche, accueil périscolaire, aide aux leçons, accueil de loisirs, accueil jeunes).

Le prélèvement automatique est en effet, un moyen de paiement.

Sûr : vous n'avez plus de courrier à envoyer. Vous êtes sûr de payer à la date limite de paiement indiquée sur votre facture sans risque de retard ou d'oubli.

Simple : vos factures vous sont adressées comme par le passé ; vous connaîtrez à l'avance, la date et le montant exact du prélèvement. Sauf avis contraire de votre part, votre contrat de prélèvement sera automatiquement reconduit.

Souple : vos souhaitez renoncer à votre contrat, informez-en les services administratifs du Pôle Enfance Jeunesse, par simple lettre 15 jours avant la prochaine échéance.

Comment faire ?

Il vous suffit de nous retourner simplement l'autorisation de prélèvement complétée et signée, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB)

Cette autorisation est valable pour toutes les structures fréquentées par vos enfants.

Vous bénéficierez ainsi du prélèvement automatique dès la facture de janvier 2015 – Prélèvement au 20/01/2015.

Ensuite, les prélèvements s'effectueront tous les 20 du mois.

En espérant que cette nouvelle proposition de règlement recueillera votre adhésion, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
JP COUVY



Champagnac de Bélair, le 05 janvier 2015

Objet : Règlement des factures Crèche, Accueil de Loisirs, Périscolaire, Accueil Jeunes

Madame, Monsieur,

Afin de faciliter le règlement de vos factures crèche, Accueil de Loisirs, Périscolaire, Accueil Jeunes, nous vous proposons désormais un nouveau moyen de paiement : **le prélèvement automatique**.

Ce mode de paiement est gratuit, pratique, sûr et résiliable à tout moment.

Si vous optez pour ce mode de paiement, vous voudrez bien compléter la demande d'autorisation de prélèvement ci-jointe (les deux parties) sans oublier d'y apposer votre signature. Vous m'en ferez retour accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (**RIB OU RIP**).

Le premier prélèvement interviendra le 20 janvier 2015.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
JP. COUVY



Service Pôle Enfance et Jeunesse
Tel : 05 53 60 31 96

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT BANCAIRE

Entre.....
Demeurant.....

Et la Communauté de communes Dronne et Belle, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du 2014/12/254 portant règlement du prélèvement bancaire pour le règlement de la crèche, des accueils périscolaires, de l'aide aux leçons, des alsh de Brantôme et de Mareuil et de l'accueil jeunes.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les frais correspondants à la crèche, aux accueils périscolaires de Brantôme, Biras, Bourdeilles, Beaussac, Leguillac de Cercles, Vieux-Mareuil, Mareuil, Champagnac de Bélair, La Chapelle Faucher, Villars, l'aide aux leçons de Brantôme, à l'alsh de Brantôme, à l'alsh de Mareuil et à l'Accueil Jeunes peuvent être réglés par :

- Prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal pour les redevables ayant souscrit une demande de prélèvement.

2 – Echéances et montant des prélèvements

Les frais seront réglés mensuellement le 20 de chaque mois

En ce qui concerne les sommes inférieures à 15 €, elles seront cumulées et feront l'objet d'un prélèvement ultérieur.

3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement :

- Auprès des services administratifs du Pôle Enfance Jeunesse.
Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

La modification sera prise en compte si l'envoi a lieu avant le 5 du mois qui précède le prélèvement. Dans le cas contraire, la modification interviendra pour le prélèvement suivant.

4 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai les services administratifs du Pôle Enfance Jeunesse.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, l'Autorisation de prélèvement sera automatiquement reconduite pour l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

6 – Echéances impayées

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

- Si un prélèvement ne peut être effectué sur votre compte, son montant augmenté d'une indemnité forfaitaire de 5 € TTC, sera automatiquement prélevée le mois suivant le rejet.
- Si cet incident se produit une seconde fois dans l'année, le redevable sera soumis à une nouvelle indemnité forfaitaire de 5 € TTC et celui-ci perdra pour cette même année le bénéfice du prélèvement automatique.

PENSEZ A APPROVISIONNER VOTRE COMPTE POUR CHAQUE ECHEANCE

7 – Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe les services administratifs du Pôle Enfance Jeunesse par lettre simple avant le 5 du mois qui précède le prélèvement ou avant le 30 juin pour l'année scolaire suivante.

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture ou toute contestation sont à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600 €)

Bon pour accord de prélèvement bancaire,

Le Président,
JP. COUVY.

Le redevable (date, signature)

